



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

| Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées  |  |   |
|---|--|---|
| Référence : UDR-CRT-21-297-CS   |  |   |
| Nom et adresse de l'établissement contrôlé  |  | Code DREAL  |
| TOTAL RAFFINAGE FRANCE<br>Plate-forme de FEYZIN<br>CS 76022<br>69551 FEYZIN Cedex   |  | S3IC 061.03973<br>Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre<br>Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC<br>SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS |
| Activité principale : Raffinage de produits pétroliers  |  |   |
| Date du contrôle : 22 juin 2021   |  |   |
| Inspectrice : Cécile SRODA  |  |   |
| Type de contrôle  |  |   |
| <input type="checkbox"/> Inspection approfondie<br><input type="checkbox"/> Inspection courante<br><input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle | <input type="checkbox"/> Inspection annoncée<br><input type="checkbox"/> Inspection inopinée | <input type="checkbox"/> Inspection planifiée<br><input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle   |
| Circonstances du contrôle   |  |   |
| <input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL<br><input type="checkbox"/> Incident/Accident   | <input type="checkbox"/> Plainte<br><input type="checkbox"/> Autre :                         |   |
| Thème(s) du contrôle Rejets aqueux  |  |   |
| Principale(s) installation(s) contrôlée(s)<br>• TER   |  |   |
| Référentiel(s) du contrôle<br>• Arrêté préfectoral du 27/10/2020 (partiel)  |  |   |
| Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)  |  |   |
| Nom   | Société  | Qualité   |
| M. FAFIN  | TOTAL  | Responsable Sécurité Industrielle Environnement   |
| Mme DE GOMBERT  | TOTAL  | Responsable Environnement   |
| M. SELIMBAYE  | TOTAL  | Responsable service VEMU  |
| Copies  | <input type="checkbox"/> Exploitant<br><input type="checkbox"/> Autre :                      | <input type="checkbox"/> DREAL-PRICAE   |

## Constats de l'inspection

### 1 Contexte

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – PLATEFORME DE FEYZIN exploite, sur le territoire de la commune de FEYZIN, une plateforme de raffinage autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par courrier électronique du 22 décembre 2020, l'exploitant a informé l'Inspection d'un incident concernant le bac d'orage T201 situé au sein de la station de traitement des eaux résiduaires usuellement appelée TER et a informé l'Inspection de plusieurs dépassements de la valeur limite d'émission, notamment en xylènes, pour les rejets aqueux. L'Inspection avait alors réalisé une inspection le 29/01/2021 concernant ces 2 sujets (Cf. rapport UDR-CRT-21-86-CS).

Afin de suivre les actions engagées par l'exploitant, une inspection de suivi a été réalisée le 22 juin 2021 concernant, d'une part, l'avancement des travaux du bac d'orage T201 et, d'autre part, l'avancement du plan d'actions TER visant à mieux maîtriser la qualité des rejets.

## 2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

### Constat N° 1 – Bac d'orage T201

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le bac T201 est en cours de vidange des boues. Une fosse maçonnée a été mise en place au niveau du trou d'homme pour permettre le pompage dans un camion hydrocureur (environ 80 m<sup>3</sup>/j/camion). L'exploitant a indiqué qu'environ 1000 tonnes de boues ont été enlevées du bac. Les boues sont ensuite transférées vers le bassin final où elles sont ensuite dirigées vers l'unité de centrifugation des boues gérée par la société Véolia. Les boues sèches sont ensuite traitées en incinération. La production de boues est augmentée d'environ 30 à 40 tonnes.

La phase suivante est celle du diagnostic afin de savoir quelles réparations sont à effectuer. Les réparations seront effectuées, y compris de manière provisoire, des tests permettant de valider les réparations seront faits. L'objectif est de pouvoir disposer du bac T201 pour le grand arrêt du vapocraqueur en 2022. Par ailleurs, l'exploitant envisage de se servir du bac 104 (bac de 19 000 m<sup>3</sup>) comme bac d'orage pendant les travaux de réparation définitifs. Le planning envisagé est que le bac T201 soit de nouveau disponible à l'été 2022.

Interrogé sur son organisation en cas de pollution accidentelle et/ou de précipitations importantes, l'exploitant a indiqué :

- Avoir mis en place une organisation comprenant d'une part une veille accrue sur les conditions météorologiques (abonnement spécifique), une réunion tous les matins permettant de faire le point sur les conditions d'exploitation des unités et les travaux en cours et, d'autre part, des fiches de bonnes pratiques et des fiches réflexes à destination de l'astreinte ont été rédigées.
- En cas de nécessité absolue, l'exploitant indique que le trou d'homme peut être refermé, le bac déplatiné pour pouvoir l'utiliser. L'Inspection note toutefois que ceci nécessite un niveau suffisamment bas des boues dans le bac pour pouvoir notamment fermer le trou d'hommes.

Enfin, l'exploitant a fait parvenir, par courrier référencé FZN/EHSEI/LG 2021-139 du 28/06/2021, les résultats du suivi des piézomètres situés à proximité du bac T201 entre janvier et mai 2021. Pour les hydrocarbures C5-C40, les résultats sont inférieurs à 100 µg/l sauf au droit des piézomètres 64PZA0402 et 64PZA0505. Toutefois, compte tenu des teneurs globalement observées au droit du site, les teneurs ne montrent pas une évolution significative d'un impact du bac T201. Compte tenu des travaux en cours, l'exploitant s'est engagé à maintenir une surveillance rapprochée des piézomètres pendant les 6 prochains mois.

**Observation 1 : l'exploitant fera parvenir un état de l'avancement des travaux et informera l'Inspection de la mise à disposition du bac 104 comme bac d'orage. Délai : décembre 2021 au plus tard.**

| Conclusion  | Référence réglementaire                             | Délai ou calendrier        |
|---|---|----------------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d'observation              | 2.1.2 Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2020 | Décembre 2021 au plus tard |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |   |                            |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |   |                            |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |   |                            |

## Constat N° 2 – Plan d’actions TER

Un point a été fait en ce qui concerne le plan d’actions en cours sur le TER compte tenu des dépassements de VLE, notamment pour les xylènes, constatés en décembre 2020.

Selon les déclarations effectuées par l’exploitant sur l’outil GIDAF, les dépassements observés en décembre 2020 ne se sont pas reproduits au 1<sup>er</sup> semestre 2021.

Au cours de l’inspection du 22/06, l’exploitant a détaillé ses actions en cours et à venir. Celles-ci ont pour objet de :

- Fiabiliser/améliorer le fonctionnement de la station de traitement des eaux (TER) en poursuivant le plan pluri-annuel de maintenance. Il est ainsi prévu de rénover l’épaisseur ainsi que la vis sans fin de l’API en 2021 et 2022 ;
- Permettre de détourner / ségréguer les flux de manière à ne pas surcharger la station de traitement en cas de flux importants arrivant en entrée de station. Dans ce cadre, il est prévu de mettre en place un analyseur BTX au niveau de la fosse Bonna où les effluents traités à la section 200 arrivent. Il est également prévu de réaliser une liaison entre la section 300 (traitement des eaux procédés) et le bac d’orage T103. D’un point de vue organisationnel, l’exploitant prévoit également la mise en place d’une alerte pollution sur la section 300 du TER comme celle qui existe déjà sur la section 200 de manière à améliorer la gestion des pollutions arrivant sur la section 300.

Enfin, un travail est en cours avec le bureau d’études Aquassay pour :

- mieux connaître et discriminer les flux (ceci implique notamment un gros travail sur le terrain de repérage des différents flux qui se traduit par une cartographie de ces flux) ;
- identifier les données pertinentes et en étudier les historiques ;
- identifier la/les localisations et les types de mesures complémentaires à mettre en place de manière à améliorer la détection des incidents (identification avant l’arrivée du flux incidentel/accidentel au TER)

L’Inspection a constaté que l’exploitant met en œuvre un plan d’actions visant à améliorer ses rejets et à respecter les nouvelles VLE fixées à l’annexe 6 de l’arrêté préfectoral du 27/10/2020. L’Inspection propose de maintenir la réalisation de points d’avancement réguliers avec l’exploitant.

| Conclusion  | Référence réglementaire               | Délai ou calendrier |
|---|---------------------------------------|---------------------|
| <input type="checkbox"/> Pas d’observation              | <i>Annexe 6 de l’AP du 27/10/2020</i> |                     |
| <input type="checkbox"/> Observation                    |                                       |                     |
| <input type="checkbox"/> Non conformité                 |                                       |                     |
| <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure |                                       |                     |

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse et propositions :**

Cette visite a permis de relever des points faisant l'objet d'une observation. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour la lever.

| <b>Signature de l'inspecteur</b> | <b>Vérificateur</b> | <b>Approbateur</b>               |
|----------------------------------|---------------------|----------------------------------|
| L'inspecteur de l'environnement  |                     | Pour le directeur par délégation |